



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'Action Territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

ARRETE en date du **23 DEC. 2015**

**portant suspension de l'exploitation d'installations
classées pour la protection de l'environnement
au lieu-dit « Bozon »
sur la commune de FREJUS**

**dans l'attente de la régularisation
de leur situation administrative**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2015 de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une station de transit et d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, d'une installation de transit et d'une installation de stockage non dangereux inertes et d'une installation de concassage de matériaux, au lieu-dit « Bozon », parcelle cadastrée CO 31 à FREJUS, exploitées par la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 novembre 2015, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du Préfet du Var, en date du 2 décembre 2015, informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre ;

.../...

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que les installations précitées sont exploitées par la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT, sans disposer des autorisations et enregistrements requis ;

Considérant la gravité des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des activités de cette société en situation irrégulière, et notamment leurs impacts sur le paysage, les risques de pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines liés à la nature des déchets stockés et au ruissellement des eaux pluviales,

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT sur ce site, et eu à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Préfecture du Var

ARRETE

Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser leur situation administrative, en date du 2 décembre 2015, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé : 5320 route départementale 37- Route de Malpasset – Quartier « La Bouteillère » 83600 FREJUS, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de FREJUS pendant une durée d'un mois. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de FREJUS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la sécurité publique du Var (CSP Fréjus/Saint-Raphaël), au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre CAUDIN